

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1009/75 DU CONSEIL**  
du 14 avril 1975

**modifiant le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 fixant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 24,  
vu la proposition de la Commission, faite après avis du comité du statut,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(1)</sup>,  
vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il est apparu opportun, à la lumière de l'expérience acquise et compte tenu de l'évolution de certaines tâches des fonctionnaires des Communautés européennes, de procéder par priorité à une modification de certaines dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(2)</sup> et modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 711/75 <sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'article 56 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa :
- les termes « rémunéré sur les crédits de recherche et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recher-

ches ou aux actions indirectes et » sont supprimés ;

- dans les versions danoise, française, italienne et néerlandaise, les termes « skifteholdstjeneste », « service continu », « servizio continuo », « continudienst » sont remplacés respectivement par les termes « skifteholds- eller turnustjeneste », « service continu ou par tours », « servizio continuo o a turni », « continudienst of ploegendienst ».

- b) Le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du comité du statut, détermine les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités. »

- c) Au troisième alinéa, dans les versions danoise, française, italienne et néerlandaise, les termes « skifteholdstjeneste », « service continu », « servizio continuo », « continudienst » sont remplacés respectivement par les termes « skifteholds- eller turnustjeneste », « service continu ou par tours », « servizio continuo o a turni », « continudienst of ploegendienst ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 14 avril 1975.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. FITZGERALD

<sup>(1)</sup> JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 20.

<sup>(2)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 71 du 20. 3. 1975, p. 1.

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 300/76 DU CONSEIL**  
du 9 février 1976

**déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2577/75<sup>(2)</sup>, et notamment l'article 56 *bis* deuxième alinéa dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission faite après avis du comité du statut, de déterminer les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à travailler dans le cadre d'un service continu ou par tours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le fonctionnaire rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes, ou rémunéré sur les crédits de fonctionnement et affecté à un centre informatique ou à un service de sécurité, et qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours, conformément à l'article 56 *bis* du statut des fonctionnaires a droit à une indemnité de :

— 2 685 FB, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service de deux tours, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés,

— 4 430 FB, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service par tours de 24 heures sur 24 heures, à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés,

— 6 041 FB, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service continu.

Cette indemnité est affectée du coefficient correcteur applicable à la rémunération du fonctionnaire.

2. Lorsque le service continu ou par tours n'est pas effectué pendant le mois entier, le montant à verser est égal à un trentième de l'indemnité en question, par jour de service fourni. Toutefois, aucune indemnité n'est due si la durée du service continu ou par tours n'atteint pas trois jours par mois.

3. Le fonctionnaire qui justifie être empêché, pendant une période ne dépassant pas un mois, d'effectuer le service continu ou par tours par suite de maladie, d'accident, d'arrêt des installations ou de congé pour cours de recyclage, ou qui se trouve en congé annuel, conserve le droit à l'indemnité. En cas de prolongation de cet empêchement au-delà d'un mois, le droit à l'indemnité est suspendu à la fin de ce mois jusqu'à la reprise du travail.

*Article 2*

Le fonctionnaire qui a droit au versement de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne peut bénéficier des indemnités pour travaux pénibles prévues à l'article 100 du statut que jusqu'à un maximum de 600 points déterminés conformément au règlement (Euratom) n° 1799/72<sup>(3)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 263 du 11. 10. 1975, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 22. 8. 1972, p. 1.

*Article 3*

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents d'établissement.

*Article 4*

L'article 1<sup>er</sup> et l'article 4 deuxième alinéa du règlement (Euratom) n° 1371/72 du Conseil, du 27 juin 1972, déterminant les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées à des

fonctionnaires ou agents rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement et affectés à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes pour certaines prestations de service présentant un caractère particulier <sup>(1)</sup> sont abrogés.

*Article 5*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> février 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1976.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 149 du 1. 7. 1972, p. 4.

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

**RÈGLEMENT (CECA, CEE, EURATOM) N° 2764/79 DU CONSEIL**  
**du 6 décembre 1979**

**modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 3085/78<sup>(2)</sup>, et notamment l'article 56 *bis* deuxième alinéa dudit statut,

vu la proposition de la Commission, faite après avis du comité du statut,

considérant qu'il appartient au Conseil, statuant sur proposition de la Commission, faite après avis du comité du statut, de déterminer les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à travailler dans le cadre d'un service continu ou par tours ;

considérant que le personnel affecté à certains services de télex exerce également ses fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours conformément à l'article 56 *bis* du statut ; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76<sup>(3)</sup>,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76, la partie du premier alinéa qui précède les tirets est remplacée par le texte suivant :

« 1. Le fonctionnaire rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherches ou aux actions indirectes, ou rémunéré sur les crédits de fonctionnement et affecté à un centre informatique, à un service de sécurité ou à un service de télex et qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours, conformément à l'article 56 *bis* du statut des fonctionnaires, a droit à une indemnité de : »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 1979.

*Par le Conseil*

*Le président*

L. PRETI

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 369 du 29. 12. 1978, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1.

## RÈGLEMENT (EURATOM, CECA, CEE) N° 1307/87 DU CONSEIL

du 11 mai 1985

modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>(1)</sup> et modifiés en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 793/87<sup>(2)</sup>, et notamment l'article 56 *bis* deuxième alinéa dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

considérant que le *Journal officiel des Communautés européennes* doit être expédié de manière permanente, afin que sa diffusion adéquate soit assurée dans les délais voulus ; que les fonctionnaires chargés de cette expédition travaillent dès lors, une semaine sur cinq, la nuit, y compris les samedis, dimanches et jours fériés ;

considérant que, dans ces conditions, il convient d'étendre à ce personnel l'application du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3856/86<sup>(4)</sup>,

*Article premier*

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

- 1) La partie du premier alinéa qui suit le terme « télex » et qui précède les tirets est remplacée par le texte suivant : « ou au service d'expédition du *Journal officiel des Communautés européennes* et qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours, conformément à l'article 56 *bis* du statut des fonctionnaires, a droit à une indemnité de : »
- 2) Le tiret suivant est inséré après le premier tiret :  
« — 12 641 francs belges, lorsqu'il travaille dans le cadre d'un service de deux tours dont un tour de nuit, y compris le samedi, le dimanche et les jours fériés. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel il est entré en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1987.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. EYSKENS

<sup>(1)</sup> JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 38 du 13. 2. 1976, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 359 du 19. 12. 1986, p. 5.

---

**RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 860/2004 DU CONSEIL**  
**du 29 avril 2004**

modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tour

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68<sup>1</sup>, et modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 723/2004<sup>2</sup>, et notamment l'article 56 *bis* deuxième alinéa, dudit statut,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

---

<sup>1</sup> JO L 56 du 4.3. 1968, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 124 du 27.4.2004.

considérant ce qui suit:

Il convient de modifier, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2004, le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76<sup>1</sup>, afin de l'adapter aux dispositions du nouveau statut,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Article 2

Le fonctionnaire qui a droit au versement de l'indemnité prévue à l'article 1er ne peut bénéficier des indemnités pour travaux pénibles prévues à l'article 56 quater du statut que jusqu'à un maximum de 600 points déterminés conformément au règlement (CE, Euratom) n° /2004\*.

---

\* JO L....."

---

<sup>1</sup> JO L 38 du 13.2.1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) no 2461/98 (JO L 307 du 17.11.1998, p. 5).

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

Le présent règlement est applicable par analogie aux agents temporaires, aux agents auxiliaires et aux agents contractuels."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 29 avril 2004.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
M. McDOWELL

---

## RÈGLEMENT (CE, EURATOM) N° 1873/2006 DU CONSEIL

du 11 décembre 2006

**modifiant le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 déterminant les catégories de bénéficiaires, les conditions d'attribution et les taux des indemnités qui peuvent être accordées aux fonctionnaires appelés à exercer leurs fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 <sup>(1)</sup>, et notamment l'article 56 bis, deuxième alinéa, dudit statut,

vu la proposition soumise par la Commission après consultation du comité du statut,

considérant qu'il convient de modifier le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 <sup>(2)</sup> afin de l'adapter à l'évolution des besoins en matière de services par tours au sein des institutions européennes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 300/76 est modifié comme suit:

1) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Le fonctionnaire

— rémunéré sur les crédits de recherches et d'investissement et affecté à un établissement du Centre commun de recherche ou aux actions indirectes, ou

— rémunéré sur les crédits de fonctionnement et affecté à un service de technologies de l'information et de la communication (TIC), à un service de sécurité et prévention ou tout autre service effectuant des tâches de sécurité et prévention, à un service de standard téléphonique/d'information, à une réception, à un service fournissant un soutien à des opérations de Politique extérieure et de sécurité commune (PESC) ou de Politique européenne de sécurité et de défense (PESD) ou à la coordination en cas d'urgence ou de crise, ou qui est affecté à des fonctions d'utilisation et de surveillance d'installations techniques,

qui exerce ses fonctions dans le cadre d'un service continu ou par tours conformément à l'article 56 bis du statut des fonctionnaires, a droit à une indemnité de:»

2) À l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, la dernière phrase est supprimée.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2006.

*Par le Conseil*

*Le président*

E. TUOMIOJA

<sup>(1)</sup> JO L 56 du 4.3.1968, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 31/2005 (JO L 8 du 12.1.2005, p. 1).

<sup>(2)</sup> JO L 38 du 13.2.1976, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 860/2004 (JO L 161 du 30.4.2004, p. 26).